



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU NORD



Fiche info

Le Référent Déontologue

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé), le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (Art. 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La fonction de référent déontologue constitue une compétence obligatoire des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale. Par conséquent, la désignation du référent déontologue relève de la compétence du Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale si la collectivité est obligatoirement, volontairement affiliée ou adhérente au socle commun.

QUI ASSURENT LES MISSIONS DE REFERENT DEONTOLOGUE ?

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, par délibération en date du 8 décembre 2017, a instauré un collège composé de trois personnes chargé d'exercer la mission de référent déontologue. Les membres du collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité territoriale :

- de porter à la connaissance des agents placés sous son autorité, par tout moyen, la décision de désignation du référent déontologue et les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui,
- de mettre à la disposition du référent déontologue les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions.

QUELS SONT LES DOMAINES D'INTERVENTION DU REFERENT DEONTOLOGUE ?



Tout agent public peut saisir le référent déontologue sur l'un des domaines suivants :

➤ **Les obligations professionnelles** : dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, principe d'égal traitement des personnes, obéissance hiérarchique, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve,

➤ **Le cumul d'activités et de rémunérations** et les compétences de la commission de déontologie,

➤ **La prévention des conflits d'intérêts** : Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent. Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

REFERENT LAICITE

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Par ailleurs, le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. **Le référent déontologue peut donc également assurer la fonction de référent laïcité afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.**

LANCEUR D'ALERTE

Le référent déontologue peut exercer la mission de recueil des informations des lanceurs d'alerte. Cette mission de recueil des signalements d'alerte concerne les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et régions et les établissements publics en relevant et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. L'alerte portera notamment sur des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, de conflit d'intérêts, ou représenter une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont l'agent aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

QUELLE EST LA PORTEE DES AVIS RENDUS PAR LE REFERENT DEONTOLOGUE ?



Le référent déontologue émet des avis motivés en réponse aux questions entrant dans le champ de ses compétences.

De valeur consultative, ces avis sont transmis uniquement à l'agent concerné et en aucun cas à son employeur. Par ailleurs, ils ne peuvent pas faire l'objet de recours contentieux auprès de la juridiction administrative.